

**RÈGLEMENT 2026-412**  
**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA**  
**RÉPARTITION DU COÛT DES**  
**TRAVAUX EXÉCUTÉS DANS LE**  
**COURS D'EAU**  
**LAFONTAINE AUX**  
**PROPRIÉTAIRES INTÉRESSÉS**

ATTENDU QUE, conformément à l'article 976 du Code municipal du Québec, la Municipalité d'Upton est tenue d'assumer sa quote-part des coûts relatifs aux travaux exécutés dans le cours d'eau Lafontaine;

ATTENDU QU'une municipalité locale peut imposer la répartition des coûts en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

**ATTENDU** QU'un avis de motion a été préalablement donné à la séance régulière du 5 mai 2026;

**En conséquence,**

IL EST PROPOSÉ PAR Stevens Héroux,  
APPUYÉ PAR Mathieu Beaudry;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers et des conseillères que le présent règlement portant le numéro 2026-412 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**Article 1 Titre du règlement**

Le présent règlement numéro 2026-412 s'intitule « Règlement décrétant la répartition du coût des travaux exécutés dans le cours d'eau Lafontaine, aux propriétaires intéressés ».

**Article 2 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 3 Assujettissement à la tarification**

Le présent règlement s'applique à toute quote-part payable à la MRC d'Acton, eu égard aux travaux dans le cours;

L'application du présent règlement à un cours d'eau spécifique est conditionnelle à l'adoption préalable d'une résolution du conseil municipal.

Cette résolution doit notamment :

- a) identifier le cours d'eau visé par les travaux;
- b) prendre acte du tableau de répartition des coûts transmis par la MRC d'Acton;
- c) décréter la répartition des coûts entre les immeubles assujettis;
- d) autoriser la facturation des sommes ainsi réparties aux propriétaires concernés.

**Article 3.1 tarification**

La tarification sera établie en fonction de la superficie des immeubles situés dans le bassin de drainage du cours d'eau, conformément au présent règlement, selon un tableau de répartition qui sera transmis par la MRC.

#### **Article 4 conditions de perception**

Afin de pourvoir au remboursement de la quote-part payable à la MRC d'Acton pour les travaux dans le cours d'eau Lafontaine, il est exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble dans le bassin de drainage de ce cours d'eau tel qu'énuméré, un mode de tarification selon la superficie contributive de son immeuble.

La valeur de chaque unité de superficie en hectares sera établie en divisant le montant de la quote-part par le nombre total des superficies contributives en hectares.

#### **Article 5 : Perception**

La directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à préparer sur réception d'une facture de la MRC d'Acton relative à l'objet du présent règlement, un rôle de perception en conformité à la loi.

Le compte sera payable avant le trentième jour qui suit l'expédition de la facture. Après ce délai, le montant est alors exigible et porte intérêt au taux applicable jusqu'à son paiement complet.

#### **Article 6 : Taux des intérêts sur les arrérages**

A compter du moment où le montant devient exigible, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 15%, soit de 1.25% par mois.

#### **Article 7 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, tout règlement antérieur, ou disposition réglementaire portant sur le même objet que le présent règlement, ainsi que toute disposition incompatible ou contraire.

ADOPTÉ à Upton, ce 2 juin 2026,

---

Robert Leclerc  
Maire

---

Lyne Rivard  
Directrice générale et greffière trésorière

Avis de motion : 5 mai 2026  
Adoption : 2 juin 2026  
Avis public : 4 juin 2026  
Entrée en vigueur : 3 juin 2026

